

Annexe 4 relative aux aides au développement des compétences

Chapitre 1^{er} - Action de formation préalable au recrutement (AFPR)

Article I - Objet

L'action de formation préalable au recrutement (AFPR) peut être accordée à un employeur afin de satisfaire ses besoins de recrutement et contribuer à accroître les chances de retour à l'emploi en particulier des demandeurs d'emploi de faible qualification ou en étant dépourvu ou des demandeurs d'emploi en reconversion.

Article II - Bénéficiaires

§ 1^{er} Employeurs concernés

L'aide peut être accordée aux employeurs qui souhaitent embaucher un demandeur d'emploi à l'issue de la formation préalable au recrutement sous contrat de travail à durée indéterminée, ou à durée déterminée d'au moins 6 mois, ou dans le cadre d'un contrat de professionnalisation, à l'exclusion d'un contrat de travail temporaire visé à l'article L. 1251-1 du code du travail.

Si le contrat de travail est à temps partiel, l'intensité horaire doit être au moins égale à 20 heures hebdomadaires.

Sont concernés tous les employeurs, à l'exclusion de :

- l'Etat et ses établissements publics administratifs nationaux
- les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux.

Dans chaque région, le directeur régional du Pôle emploi peut décider de cibler certains secteurs d'activité pour la mise en œuvre de l'AFPR notamment ceux où la demande d'emploi est insuffisante. Il peut également refuser le bénéfice de l'aide à un employeur qui aurait bénéficié précédemment de cette aide et n'aurait pas embauché le bénéficiaire sans motif valable.

§ 2 - Demandeurs d'emploi concernés

Sont concernés tous les demandeurs d'emploi inscrits, indemnisés ou non, pour lesquels un emploi nécessitant une adaptation par le biais d'une formation réalisée directement par l'entreprise ou un organisme de formation extérieur leur a été proposé.

Article III - Conditions d'attribution

L'aide est accordée au titre d'une formation préalable au recrutement réalisée par le futur employeur ou par un organisme de formation extérieur dès lors que la durée maximale de la formation est au plus égale à 122 jours calendaires (4 mois de date à date) et que le nombre d'heures total de la formation est au plus égal à 450 heures.

L'action de formation peut être :

- individuelle, visant à adapter un contenu de formation aux besoins spécifiques d'un demandeur d'emploi ayant repéré une ou plusieurs offres d'emploi requérant un complément de qualification. Elle est également mobilisée pour permettre à un demandeur d'emploi engagé dans une démarche de validation des acquis de l'expérience et ayant obtenu une validation partielle de ses acquis, d'acquérir la totalité de la certification recherchée
- collective, pour satisfaire des besoins en qualification non couverts par les dispositifs de formation existants. Ces actions de formation s'inscrivent en complémentarité et subsidiarité avec les dispositifs financés par les conseils régionaux, généraux ou toute autre collectivité publique et par les organismes paritaires de formation.

L'identification des besoins en matière d'emploi au(x) niveau régional et/ou territorial s'appuie sur l'enquête en besoins de main d'œuvre (BMO), l'enquête "repère" REcrutements et PERspectives des Entreprises, les études des observatoires régionaux de l'emploi et de la formation (OREF) et les travaux des commissions paritaires interprofessionnelles régionales pour l'emploi (COPIRE), et/ou en anticipation des besoins de recrutement (prévision d'implantation d'activités nouvelles sur le secteur géographique).

Une action de formation conventionnée peut être mise en place pour une formation pré qualifiante précédant un contrat de professionnalisation lorsque cette action de formation ne peut pas être mise en place par le biais de l'action de formation préalable au recrutement (AFPR).

Article II - Bénéficiaires

Sont concernés tous les demandeurs d'emploi inscrits et ayant besoin d'un renforcement de leurs capacités professionnelles pour répondre à des besoins de qualification identifiés au niveau territorial ou professionnel, sur proposition de leur conseiller dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Article III - Montant

Le montant de l'aide financière destinée au demandeur d'emploi est versé à l'organisme de formation et fixé dans la convention signée entre ce dernier et Pôle emploi.

L'aide moyenne par bénéficiaire est de 3 000 € pour une durée moyenne de 600 heures.

Article IV - Modalités de versement et formalités

Les conditions de la participation financière de Pôle emploi ainsi que les modalités de versement et de réalisation du stage sont définies dans la convention signée entre Pôle emploi et l'organisme de formation.

Pour bénéficier de cette aide, une convention de formation doit être établie et signée avant le début de l'action de formation.

Dans le cadre de cette convention, l'organisme de formation s'engage à ne demander aucun frais de dossier et/ou d'inscription au demandeur d'emploi.

L'employeur ne doit pas avoir procédé au niveau de l'entreprise à un ou plusieurs licenciements économiques au cours des 12 derniers mois précédant la demande d'aide.

Article IV - Montant

Le montant de l'aide est égal au nombre d'heures de la formation dans la limite du plafond de 450 heures multipliées par un forfait horaire de 5 € TTC si la formation est réalisée par le futur employeur.

Le montant de l'aide est égal au coût de la formation dans la limite d'un plafond de 450 heures et de 3 600 € TTC si la formation est réalisée par un organisme de formation extérieur.

Article V - Modalités de versement et formalités

Cette aide est versée à l'employeur :

- au terme de la formation et au plus tôt au jour de l'embauche dans le cadre du type de contrat de travail requis au § 1^{er} de l'article 2 du présent chapitre

ou

- au terme de la formation réalisée par un organisme de formation extérieur

ou

- au terme d'un bilan et d'une décision expresse de Pôle emploi.

Pour bénéficier de cette aide, l'employeur doit avoir préalablement déposé auprès du Pôle emploi une offre d'emploi et conclure une convention d'AFPR avant le premier jour de formation.

Cette convention est un modèle national arrêté par Pôle emploi.

Chapitre 2 - Action de formation conventionnée Pôle emploi

Article I - Objet

Les actions de formation conventionnées par Pôle emploi visent à développer les compétences des demandeurs d'emploi inscrits, en particulier ceux de faible niveau de qualification et/ou en reconversion, pour répondre à des besoins de recrutement des entreprises.

L'aide au financement de la formation versée par Pôle emploi est destinée à prendre en charge les frais de formation (coûts pédagogiques).

Chapitre 3 - Aides aux frais associés à la formation (AFAF)

Article I - Objet

Pôle emploi peut financer, dans les conditions définies ci-dessous, une aide aux frais de transport, de repas et d'hébergement restant à la charge d'un demandeur d'emploi inscrit qui, dans le cadre de son projet personnalisé d'accès à l'emploi, suit :

- une action de formation préalable au recrutement (AFPR), telle que définie au chapitre 1^{er} de la présente annexe ;

ou

- une action de formation conventionnée par Pôle emploi, telle que définie au chapitre 2 de la présente annexe.

Article II - Bénéficiaires

Sont concernés tous les demandeurs d'emploi inscrits qui suivent une action de formation visée au chapitre 1^{er} ou au chapitre 2 de la présente annexe.

Article III - Conditions d'attribution et montant de l'aide

La prise en charge des frais de transport, de repas et d'hébergement s'effectue dans les conditions suivantes :

➤ Frais de transport

La prise en charge des frais de transport intervient lorsque la formation se déroule à plus de 60 km aller-retour du lieu de résidence du demandeur d'emploi. Son montant est de 0,20 € par kilomètre parcouru multiplié par le nombre d'allers-retours de la période de formation.

➤ Frais de repas

La prise en charge correspond à un montant forfaitaire fixé à 6 € par jour de formation.

➤ Frais d'hébergement

La prise en charge correspond, dans la limite des frais engagés, à 30 € par nuitée.

L'indemnité pour frais d'hébergement ne peut être accordée lorsqu'une prise en charge des frais de transports quotidiens au titre de la même période a eu lieu.

Au total, le remboursement de l'ensemble des frais de transport, de repas et d'hébergement ne peut excéder 665 € par mois et 2 500 € pour toute la durée de la formation.

Article IV - Modalités de versement et formalités

La demande d'aide est formalisée sur un formulaire de demande d'aide aux frais associés à la formation (DAFAF) au plus tard dans le mois suivant le jour de l'entrée en formation.

Cette demande est un modèle national arrêté par Pôle emploi.